



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2014 038-0010 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'installation exploitée par la société DISTILLERIE JEAN GAUTHIER à Saint-Désirat

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature « loi sur l'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-258 du 8 mars 1999 ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 16 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 restent inchangées ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités suite aux modifications des nomenclatures installations classées et loi sur l'eau ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau de classement des activités, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-258 du 8 mars 1999 autorisant la société DISTILLERIE JEAN GAUTHIER à exploiter l'établissement à Saint-Désirat, est modifié et remplacé comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Maturation des fruits	35 t/j	2220-B-2-a	E
Production d'alcool d'origine agricole (eaux de vie et liqueurs) exprimé en équivalent alcool pur	1 700 l/j	2250-3	D
Stockage des alcools de bouche	499 m ³	2255-3	D
Broyage de substances végétales	2 x 5,9 kW	2260	NC
Réservoirs de gaz comprimés (propane pour chariots élévateurs)	10 x 13 kg	1411	NC
Chaudière (pour distillation au gaz de ville)	< 2 MW	2910	NC
Emploi d'acide sulfurique	8 m ³	1611	NC
Acétylène	2 bouteilles	1418	NC
Oxygène	1 bouteille	1220	NC
Atelier de réparation d'engins à moteur	S = 100 m ²	2930	NC
Nomenclature « EAU »			
Forage	/	1.1.1.0	D
Epanchage des effluents (pulpes + eau)	5 000 tonnes/an	2-1-4-0/2°	D
Prélèvement d'eau souterraine	D _{max} = 8 m ³ /h	1-1-2-0	NC
Rejet d'effluent dans le ruisseau « Ecoutay »	10 m ³ /j	2-2-1-0	NC

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Saint-Désirat pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Saint-Désirat fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société DISTILLERIE JEAN GAUTHIER.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société DISTILLERIE JEAN GAUTHIER, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Désirat.

A Privas, le

07 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis MAUVAIS